



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Ukraine

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217<sup>e</sup> session (Istanbul, 19 avril 2026)*



M. Artem Dmytruk exerce les fonctions de sous-diacre à l'Église orthodoxe ukrainienne © Amsterdam & Partners

### UKR-03 – Artem Dmytruk

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : discrimination

#### Cas UKR-03

**Ukraine** : Parlement membre de l'UIP

**Victime(s)** : un parlementaire indépendant

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1) a) de la Procédure du Comité (annexe I)

**Plainte(s) présentée(s) en** : septembre 2024

**Dernière décision de l'UIP** : février 2026

**Mission(s) de l'UIP** : - - -

**Dernière(s) audition(s) devant le Comité** : audition de la délégation ukrainienne lors de la 152<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (avril 2026)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : mars 2026
- Communication du plaignant : avril 2026
- Communication de l'UIP aux autorités : avril 2026
- Communication de l'UIP au(x) plaignant(s) : avril 2026

## A. Résumé du cas

M. Artem Dmytruk a été élu au Parlement en 2019. Il a été exclu du parti au pouvoir, Serviteur du peuple, en 2021, après avoir exprimé sa déception vis-à-vis de l'absence de progrès véritables dans la lutte contre la corruption et s'est depuis rallié à d'autres groupes parlementaires. Selon le plaignant, M. Dmytruk a été pris pour cible à plusieurs reprises par les autorités ukrainiennes en raison de ses opinions, notamment de son opposition déterminée à une loi interdisant toutes les activités de l'Église orthodoxe ukrainienne.

Le 24 février 2022, jour du début de l'invasion de l'Ukraine, M. Dmytruk s'est enrôlé, comme nombre de ses abonnés, dans un bataillon de défense territoriale placé sous l'autorité de la police. D'après le plaignant, le 3 mars 2022, dans le cadre de ses activités de défense du territoire, M. Dmytruk tenait un poste de contrôle avec ses collègues membres du bataillon et des policiers pendant le couvre-feu lorsqu'il a été abordé et menacé par des agents du Service de sécurité ukrainien (SBU), ce qui a conduit à de vifs échanges dans un poste de police local. Selon le plaignant, M. Dmytruk a été agressé par un de ces agents plus tard dans la nuit, mais il a pu lui prendre son arme sans faire usage d'une force disproportionnée et l'a confisquée, comptant la remettre au chef du bureau local du SBU, qu'il connaissait. Cependant, le plaignant affirme que, lorsque M. Dmytruk a appelé le chef de la police locale le lendemain matin, il a eu la surprise de recevoir des menaces et de s'entendre dire qu'il était "un homme mort".

Le plaignant rapporte que, le soir du 4 mars 2022, M. Dmytruk et deux de ses assistants ont été enlevés par un détachement d'agents du SBU lourdement armés, et emmenés au bureau local du SBU où ils ont été détenus au secret et soumis à la torture. Selon le plaignant, les dents, le nez, les doigts et les orteils de M. Dmytruk ont été cassés, ses yeux abîmés et sa colonne vertébrale déformée. Le plaignant ajoute que M. Dmytruk a été frappé à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il perde connaissance, avant d'être ranimé et à nouveau torturé. Le plaignant indique aussi que M. Dmytruk a été contraint, sous la menace de nouvelles violences, d'enregistrer une vidéo dans laquelle il déclare renier ses convictions et s'engage à coopérer avec le SBU. Les trois hommes ont été libérés plus tard le même jour. Le plaignant, qui a fourni des preuves photographiques des violences infligées à M. Dmytruk, insiste sur le fait que ces photos n'ont pas été présentées à la police, le SBU ayant menacé M. Dmytruk d'être à nouveau torturé s'il signalait les actes de torture subis ou consultait un médecin. Le parquet ukrainien a ensuite confirmé que M. Dmytruk avait été interrogé entre 22 h 10 le 4 mars 2022 et 00 h 05 le 5 mars 2022. Le plaignant indique en outre que M. Dmytruk n'a repris ses activités sur les réseaux sociaux que le 17 mars 2022, après que le SBU l'eut contraint de donner un signe de vie à ses abonnés afin d'apaiser leurs inquiétudes face à son silence, en exigeant qu'il reprenne son activité sur les réseaux sociaux sous la menace de "mener à bien ce qu'ils avaient commencé". M. Dmytruk s'est conformé à cette exigence et a ensuite repris ses fonctions parlementaires, mais son ton s'est nettement adouci.

Selon un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), 91 personnes ont été victimes de disparitions forcées, d'actes de torture ou d'exécutions extrajudiciaires impliquant des agents de l'État ukrainien dans les jours qui ont suivi le déclenchement du conflit armé<sup>1</sup>. Deux parlementaires qui avaient brièvement disparu au même moment ont refait surface peu après et ont également changé d'avis.

Le plaignant rapporte qu'en 2024, M. Dmytruk s'est de nouveau mis à critiquer publiquement le Gouvernement en réaction à l'augmentation des violations des droits de l'homme, notamment la détention et la poursuite en justice d'un autre parlementaire, M. Oleksandr Dubinsky, ainsi que les arrestations et intimidations visant des fidèles de son église. M. Dmytruk est en outre devenu un détracteur éminent d'un projet de loi<sup>2</sup> interdisant toutes les activités de l'Église orthodoxe ukrainienne. Selon le plaignant, M. Dmytruk avait alors fait l'objet de menaces de plus en plus pressantes pour qu'il renonce à ses activités de plaidoyer, en particulier après que le chef du bureau présidentiel ukrainien de l'époque, M. Andriy Yermak, a publié sur Telegram un message qui a été interprété par ses partisans comme une incitation à la violence contre M. Dmytruk. Depuis lors, de nombreuses

---

<sup>1</sup> <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/report-human-rights-situation-ukraine-1-august-2022-31-january-2023>, HCDH (en anglais)

<sup>2</sup> Le projet de loi 8371 a été adopté le 20 août 2024 sous le titre de Loi relative à la protection de l'ordre constitutionnel pour ce qui est des activités des institutions religieuses, officieusement connue sous le nom de loi sur l'interdiction de l'Église orthodoxe russe en Ukraine.

personnalités influentes sur les réseaux sociaux et des radicaux ukrainiens, parmi lesquels M. Yevhen Karas et M. Andriy Serhiyovych, ont mis sa tête à prix<sup>3</sup>. Le plaignant insiste sur le fait que les demandes de protection adressées par M. Dmytruk et les plaintes qu'il a déposées auprès des services de police ont été sommairement rejetées, et que l'escorte de sécurité qui lui avait été précédemment fournie a de fait été supprimée sans explications. M. Dmytruk n'a pas eu d'autre choix que de quitter le pays, le 24 août 2024.

Le plaignant affirme en outre que M. Dmytruk a demandé l'asile au Royaume-Uni. Le 5 septembre 2024, les autorités ukrainiennes ont demandé l'extradition de M. Dmytruk pour hooliganisme et voies de fait, lors d'événements remontant au 3 mars 2022 et au 29 octobre 2023, qui ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure d'extradition. Le plaignant ajoute que la note du Procureur général jointe au mandat d'arrêt déforme et obscurcit les faits, lesquels prouvent que c'est M. Dmytruk qui a été agressé à ces deux occasions et qui a signalé les faits à la police. Pour lui, l'extradition de M. Dmytruk vers l'Ukraine serait contraire au principe de non-refoulement, puisque les autorités ukrainiennes ne peuvent pas garantir qu'il ne sera pas torturé ni tué.

Le 31 décembre 2024, les autorités parlementaires ukrainiennes ont répondu à la demande d'information de l'UIP en affirmant que le Parlement n'avait adopté aucune décision concernant M. Dmytruk et qu'elles ne pouvaient s'exprimer sur le fond de l'affaire, car cette dernière était en cours d'instruction. Le plaignant signale également que M. Dmytruk s'est vu refuser l'accès à son portail parlementaire en ligne et qu'il a été démis des fonctions qu'il occupait au sein de sa commission parlementaire, ce qui le prive effectivement de la possibilité d'exercer son mandat.

En octobre 2025, une observatrice de l'UIP a pu assister au procès en extradition de M. Dmytruk devant le tribunal correctionnel de Westminster. Dans son rapport, l'observatrice a conclu que, dans sa déposition en tant que témoin, M. Dmytruk avait été "précis et cohérent" dans son récit. Elle a également indiqué que des experts désignés par la défense avaient présenté un rapport médical concluant que les éléments de preuve fournis par M. Dmytruk corroborent son récit des actes de torture, ainsi que des témoignages indiquant que "les juges et les procureurs ukrainiens sont particulièrement exposés aux pressions politiques et à la corruption". Le 4 mars 2026, le tribunal a rejeté la demande d'extradition en se fondant sur les obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale). Bien que le tribunal ait reconnu que "des mauvais traitements avaient été infligés par le passé", elle s'est estimée convaincue "que les garanties fournies atténuent suffisamment tout risque réel de récidive". Toutefois, il a conclu que, compte tenu de "l'atteinte cumulative et globale aux droits [de M. Dmytruk] [...], la reddition constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale". Les autorités ukrainiennes n'ont pas fait appel de cette décision<sup>4</sup>.

Par courrier du 26 mars 2026, le Président de la Verkhovna Rada a transmis des informations complémentaires au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP concernant le cas relatif à l'accès à distance de M. Dmytruk aux plateformes parlementaires en ligne et a communiqué la décision mettant fin à son mandat au sein de la commission de l'application des lois. Lors d'une audition avec la délégation ukrainienne à la 152<sup>e</sup> Assemblée à Istanbul (avril 2026), un membre de la délégation a rappelé que M. Dmytruk est soupçonné d'avoir commis des actes de violence physique, mais qu'en l'absence de verdict, il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le membre de la délégation a ajouté que M. Dmytruk pourrait retourner en Ukraine pour régler ce qu'il a qualifié de problème juridique personnel sans en faire un conflit politique ; il a également assuré au Comité de l'UIP qu'il était le bienvenu en Ukraine pour mieux évaluer la situation.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation ukrainienne pour les informations fournies lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP lors de la 152<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP ;
2. *prend note avec grand intérêt* du rapport détaillé de l'observatrice du procès concernant les audiences dans l'affaire d'extradition de M. Dmytruk et *se félicite* du verdict rendu le

<sup>3</sup> [https://t.me/karas\\_evgen/9436](https://t.me/karas_evgen/9436)

<sup>4</sup> [Gouvernement ukrainien contre Artem Dmytruk – Cours et tribunaux – Pouvoir judiciaire](#)

4 mars 2026 par le tribunal correctionnel de Westminster, qui a refusé d'extrader M. Dmytruk vers l'Ukraine en vertu des obligations qui incombent au Royaume-Uni au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3. *note avec une vive préoccupation* les preuves présentées au tribunal par un expert désigné par l'avocat de M. Dmytruk, lesquelles semblent confirmer la véracité de son récit concernant les actes de torture qu'il aurait subis de la part d'agents du SBU dans la nuit du 4 mars 2022 ; et *est profondément préoccupé* par les déclarations d'autres experts entendus au cours du procès quant aux risques pesant sur ses droits et son intégrité physique en cas de retour en Ukraine ;
4. *demeure préoccupé* par les allégations de menaces de mort, d'actes d'intimidation et d'autres violations ayant entravé l'exercice du mandat parlementaire de M. Dmytruk et l'ont contraint à demander l'asile au Royaume-Uni ; *souhaite* recevoir des informations sur les raisons du rejet apparemment injustifié des nombreuses plaintes déposées par M. Dmytruk auprès de la police ukrainienne et du Ministère de l'intérieur, ainsi que sur les raisons de la suppression de son dispositif de sécurité en août 2024, alors même qu'il continuait de recevoir des menaces de mort de plus en plus nombreuses et qu'il avait demandé une protection supplémentaire pour lui-même et sa famille ; et *souhaite également obtenir* des informations sur les mesures prises pour enquêter sur la responsabilité présumée de M. Yevhen Karas, de M. Andriy Serhiyovych et des autres auteurs présumés de ces menaces et intimidations, et pour traduire les coupables en justice ;
5. *exhorte* les autorités parlementaires à prendre des dispositions raisonnables afin que M. Dmytruk puisse exercer son droit d'accomplir son mandat parlementaire à distance sans avoir à retourner en Ukraine en personne, notamment en permettant à ses assistants d'accéder à la Verkhovna Rada ;
6. *souhaite* recevoir des informations complémentaires sur les points susmentionnés de la part des autorités parlementaires ; et *espère* que la Verkhovna Rada demandera, le cas échéant, les informations requises aux autorités ukrainiennes compétentes ;
7. *prend bonne note* de l'assurance donnée par les autorités ukrainiennes selon laquelle rien n'empêche M. Dmytruk de retourner dans son pays d'origine pour reprendre ses fonctions parlementaires et chercher à trouver une issue à la procédure judiciaire engagée à son encontre ; *reconnait* que le conflit armé interétatique en cours pose des défis exceptionnels pour une administration rapide et efficace de la justice dans le cadre des procédures judiciaires menées dans le pays ; *garde toutefois l'espoir* que, dès que les circonstances le permettront, les autorités ukrainiennes garantiront que l'enquête et le procès concernant les accusations portées contre M. Dmytruk se dérouleront et aboutiront dans le respect des droits de M. Dmytruk à un procès équitable, notamment en veillant à ce qu'il ait accès au dossier, comme l'a demandé son avocat ;
8. *estime*, compte tenu des préoccupations soulevées par le plaignant dans ce cas, qu'une visite de membres du Comité en Ukraine, afin de rencontrer les autorités compétentes et d'obtenir les informations nécessaires sur les aspects procéduraux, juridiques et factuels soulevés par ce cas, faciliterait le règlement de celui-ci ; *se félicite vivement* de l'ouverture dont fait preuve la délégation ukrainienne en accueillant favorablement une telle visite, dans le cadre des efforts visant à faciliter le règlement satisfaisant de ce cas, conformément aux valeurs démocratiques fondamentales universelles ; et *espère* recevoir des propositions de dates auxquelles les autorités parlementaires ukrainiennes pourraient recevoir la visite du Comité ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires ukrainiennes, des autorités compétentes du Royaume-Uni, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.